

UNIVERSITE DE LAUSANNE

REGLEMENT  
DE LA  
FACULTE DES LETTRES

du 1er janvier 1982



## C h a p i t r e   p r e m i e r

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE PREMIER

**COMPOSITION**  
[LUL, art. 9]

La Faculté des lettres (ci-après la Faculté) est formée:

- a. de quatorze sections;
- b. de l'Ecole de français moderne.

Dépendent également de la Faculté les Cours de vacances de l'Université de Lausanne.

L'Ecole de français moderne et les Cours de vacances sont régis par leurs propres règlements.

#### ART. 2

**SECTIONS**  
[LUL, art. 18;  
RG, art. 8-11]

Les sections de la Faculté sont les suivantes:

- a. la section de philosophie;
- b. la section d'histoire;
- c. la section de français moderne et de littérature comparée;
- d. la section de français médiéval;
- e. la section des sciences de l'Antiquité;
- f. la section d'italien;
- g. la section d'espagnol;
- h. la section d'allemand;
- i. la section d'anglais;
- j. la section de langues et civilisations slaves<sup>1</sup>;
- k. la section<sub>2</sub> de langues et civilisations orientales<sup>2</sup>;
- l. la section de linguistique;
- m. la section d'histoire de l'art;
- n. la section de géographie.

- 1 Dans la section de langues et civilisations slaves, la place prédominante revient au russe - langue, littérature et civilisation - qui est obligatoire pour tous les étudiants.
- 2 Dans la section de langues et civilisations orientales, la place prédominante revient aux études indiennes.

## ART. 3

INSTITUTS La Faculté comprend également des instituts, à savoir:  
 [LUL, art. 14; RG, art. 22-23]

- a. l'Institut de géographie, rattaché à la section de géographie;
- b. l'Institut d'archéologie et d'histoire ancienne, rattaché à la section des sciences de l'Antiquité;
- c. l'Institut Benjamin Constant, rattaché à la section d'histoire.

Le Centre de recherches sur les lettres romandes (CRLR), rattaché à la section de français, a rang d'institut.

## C h a p i t r e I I

## ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

## ART. 4

DOMAINE L'enseignement dispensé par la Faculté et la recherche qu'elle poursuit et encourage concernent les disciplines mentionnées dans les listes de sections et d'instituts figurant aux articles 2 et 3 du présent règlement.

## ART. 5

GRADES L'Université confère, sur proposition de la Faculté, les grades suivants:

- a. la licence ès lettres;
- b. le doctorat ès lettres.

Les certificats et diplômes délivrés sur proposition de l'Ecole de français moderne, ainsi que les certificats délivrés par les Cours de vacances, sont mentionnés dans les règlements de ces deux institutions.

Les attestations délivrées par la Faculté [art. 74] ne constituent pas des grades.

## ART. 6

3e CYCLE La Faculté contribue dans la mesure du possible à la relève scientifique. A cette fin, elle peut notamment organiser des cours de 3e cycle, soit sous sa propre responsabilité, soit en collaboration avec d'autres facultés de l'Université de Lausanne ou d'autres universités.

## ART. 7

BIBLIOTHEQUE Les membres du corps enseignant et les étudiants de la Faculté ont accès à la Bibliothèque cantonale et universitaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui régissent cette dernière.

Le Conseil de Faculté répartit entre les sections et les instituts les crédits d'achat et de reliure figurant au budget de la Faculté. Les propositions quant à l'utilisation de ces crédits sont coordonnées dans le cadre des sections et des instituts. L'exploitation des crédits est de la compétence de la Bibliothèque cantonale et universitaire, qui se fonde sur les propositions émanant des sections et des instituts.

## ART. 15

## CONSTITUTION

Dans les quinze jours qui suivent la dernière des élections, le délégué du Conseil de Faculté réunit la Commission quadripartite de section. Il fait procéder à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission. Les fonctions de délégué ne sont pas incompatibles avec celles de président.

Les dispositions de l'article 14, alinéa 4, sont applicables.

## ART. 16

## SEANCES

La Commission quadripartite de section siège au moins une fois par semestre. Le président la convoque, au moins une semaine à l'avance, de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres. La convocation donne l'ordre du jour de la séance.

B. COMMISSION TRIPARTITE DE FACULTE  
[LUL, art. 17, 21; RG, art. 13-17]

## ART. 17

ASSEMBLEE  
ELECTORALE  
[RG, art. 15]

Au début de chaque année académique, le doyen convoque l'assemblée des délégués du corps intermédiaire et l'assemblée des délégués du corps des étudiants. Ces deux assemblées sont présidées par le doyen, par le vice-doyen ou par un membre du bureau du Conseil de Faculté.

Une section ne peut avoir plus de deux représentants du corps professoral, deux représentants du corps intermédiaire, ni plus de deux représentants des étudiants à la Commission tripartite de Faculté.

Après l'élection des représentants du corps intermédiaire et des représentants des étudiants à la Commission tripartite de Faculté, les assemblées des délégués désignent les représentants du corps intermédiaire et les représentants des étudiants à la Commission de recours en matière d'examens.

Les dispositions de l'article 14, alinéas 4 et 5, sont applicables.

## ART. 18

## CONSTITUTION

Dans les quinze jours qui suivent la dernière des élections, le doyen réunit la Commission tripartite de Faculté. Il fait procéder à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission.

Les dispositions de l'article 14, alinéa 4, sont applicables.

## ART. 19

## SEANCES

La Commission tripartite de Faculté siège au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, au moins une semaine à l'avance. La convocation donne l'ordre du jour de la séance.

C. LE CONSEIL DE FACULTE  
[LUL, art. 19-20; RG, art. 12]

## ART. 20

## COMPOSITION

Au début de chaque période décanale, les membres de droit du Conseil de Faculté (ci-après le Conseil), réunis en conseil restreint, fixent l'effectif des délégations des professeurs extraordinaires, des professeurs associés et des professeurs assistants. Les membres de ces délégations sont choisis par leurs pairs.

## ART. 21

## SEANCES

Le Conseil siège au moins deux fois par semestre. Il est convoqué par le doyen, au moins une semaine à l'avance. La convocation donne l'ordre du jour de la séance. Le Conseil siège valablement lorsque la moitié des membres sont présents.

## ART. 22

## PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux du Conseil sont tenus par l'adjoint de Faculté ou, le cas échéant, par un membre du Conseil désigné comme secrétaire. Ils sont envoyés à tous les membres du Conseil. Ils ont un caractère confidentiel.

Le Conseil peut décider de publier un résumé de ses délibérations.

## ART. 23

VOTATIONS  
ELECTIONS

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Lorsqu'un scrutin a lieu à main levée, le doyen ne participe pas au vote; il départage en cas d'égalité des voix.

L'élection du doyen et celle du vice-doyen ont lieu au bulletin secret. Il en va de même lors du choix d'un nouveau membre du corps professoral.

Sur demande d'un membre du Conseil, le vote au bulletin secret peut être requis dans d'autres cas.

L'adjoint de Faculté, qui tient le procès-verbal, ne participe pas aux délibérations, ni ne prend part aux votations et élections.

## ART. 24

## COMPETENCES

En plus des attributions fixées par la loi et par le règlement général de l'Université, le Conseil a notamment les compétences suivantes:

- a. il se prononce sur les questions pratiques que peuvent poser l'organisation de l'enseignement et l'administration des examens;
- b. il se prononce sur l'organisation par les sections et les instituts de conférences, récitals, voyages d'études, etc.;
- c. il se prononce sur les demandes d'équivalences présentées par les étudiants, ainsi que sur les demandes de délais ou de dérogations aux dispositions du plan d'études ou du programme d'examens;
- d. il décide de l'admissibilité en qualité de candidat au doctorat et fixe la composition des jurys de thèses;
- e. il élit le vice-doyen, les membres du bureau et les membres des commissions de la Faculté, ainsi que les représentants de la Faculté dans des commissions ou organes extérieurs à la Faculté; il désigne le président de la commission de recours en matière d'examens;
- f. il nomme, sous réserve de ratification par le Département de l'instruction publique et des cultes, le directeur des Cours de vacances; il approuve le rapport annuel présenté par ce directeur et se détermine sur l'orientation générale et la politique financière des Cours de vacances.
- g. il décide de l'acceptation d'un ouvrage dans la collection des publications de la Faculté; il désigne le rédacteur de la revue de la Faculté;
- h. il procède à l'attribution des prix, dont l'octroi est de la compétence de la Faculté et propose des candidats aux prix attribués par d'autres instances;
- i. il se détermine sur l'organisation administrative de la Faculté et sur l'utilisation des fonds dont elle dispose;
- j. il encourage la formation permanente du personnel administratif et technique de la Faculté.

## ART. 25

## BUREAU

Le bureau du Conseil est composé du doyen, du vice-doyen et de deux à quatre membres du Conseil désignés pour une période de trois ans.

Le bureau prépare les séances du Conseil et, dans le cadre d'une délégation de compétences, expédie les affaires courantes.

L'adjoint de Faculté assiste, avec voix consultative, aux séances du bureau et rédige les propositions du bureau qui seront soumises au Conseil.

D. LE DOYEN (LUL, art. 20, al. 2)

## ART. 26

## FONCTIONS

Le doyen exécute les décisions du Conseil, le cas échéant, du bureau du Conseil.

Il représente la Faculté auprès des autorités universitaires.

Il est responsable de la bonne marche de la Faculté. Il dirige l'administration de la Faculté, avec l'aide de l'adjoint de Faculté.

## ART. 27

## VICE-DOYEN

Choisi parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires membres du Conseil, le vice-doyen assiste le doyen et le remplace en cas d'absence.

E. AUTRES COMMISSIONS

## ART. 28

## INSTITUTION

Le Conseil peut instituer, de sa propre initiative ou sur proposition du bureau ou du doyen, des commissions permanentes ou temporaires. Au début de chaque période décanale, la liste des commissions permanentes est mise à jour.

## ART. 29

## DESIGNATION

Les membres des commissions permanentes ou temporaires sont désignés par le Conseil, le cas échéant sur proposition du bureau. Ils peuvent être choisis en dehors du Conseil.

Les commissions permanentes sont renouvelées au début de chaque période décanale.

La durée des fonctions d'une commission temporaire est déterminée par le mandat qui lui est assigné.

## ART. 30

## COMPETENCES

En règle générale, les commissions instituées par le Conseil ont un caractère consultatif. Elles préparent les décisions du Conseil ou du bureau.

Elles ne peuvent prendre les décisions que dans le cadre d'une délégation de compétences décidée par le Conseil.

## ART. 31

COMMISSION  
DE RECOURS  
EN MATIERE  
D'EXAMENS

La Commission permanente de recours en matière d'examens instruit les recours présentés par les étudiants contestant le résultat d'un examen. Elle se prononce sur l'admissibilité du recours.

La Commission permanente de recours en matière d'examens est composée de trois professeurs, dont le président, désignés par le Conseil, d'un membre du corps intermédiaire et d'un étudiant désignés par l'assemblée des délégués du corps intermédiaire et du corps des étudiants. Chaque membre de la Commission a un suppléant, désigné selon la même procédure. [Voir art. 17, al. 3 et art. 67 pour la procédure].

F. REGLEMENTS DES DIVERS ORGANES DE LA FACULTE  
[RG, art.9]

## ART. 32

REGLEMENTS  
PARTICULIERS

Les différents organes de la Faculté peuvent se doter de règlements internes, qui définissent leur rôle et leur fonctionnement. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil et modifiés avec son accord.

G. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE  
[LUL, art. 69-71; RG, art. 103-106]

## ART. 33

## ORGANISATION

Le doyen, d'entente avec les présidents de sections et directeurs d'instituts, organise le travail du personnel administratif et technique de la Faculté. Il veille, notamment, dans la fixation des vacances et l'établissement de l'horaire de travail, au bon fonctionnement de l'administration de la Faculté.

Lorsque le personnel administratif et technique est appelé à siéger dans une commission, cette participation est en principe incluse dans le temps de travail du personnel.

## C h a p i t r e I V

## LE CORPS ENSEIGNANT

A. NOMINATIONS [LUL, art. 45-50; RG, art. 84, 89-93]

## ART. 34

PREPARATION DES  
PROPOSITIONS  
(sauf assis-  
tants)

Les propositions de nomination sont préparées à l'intention du Conseil:

- pour les membres du corps professoral: par la Commission de présentation;
- pour les membres du corps intermédiaire, à l'exception des premiers assistants et des assistants diplômés: par les professeurs de la section ou de l'institut concerné; le préavis de la Commission du statut professionnel de la Faculté est alors requis.

## ART. 35

DESIGNATION  
DES ASSISTANTS

La répartition du contingent d'assistants entre les sections, disciplines et instituts est du ressort du Conseil. Elle se fait dans le cadre de la procédure budgétaire et sur préavis d'une commission instituée par le Conseil.

Avant le début de chaque année académique, le doyen veille à répartir les forces disponibles entre les sections et les instituts.

## ART. 36

CRITERES  
DE SELECTION

Dans l'examen des candidatures à un poste d'enseignant, les titres académiques du candidat et ses contributions à la recherche dans la discipline qui est la sienne sont pris en considération.

Dans la mesure du possible, la Commission de présentation consulte les étudiants et les membres du corps intermédiaire.

En outre, on tiendra compte, dans la mesure du possible, des aptitudes du candidat à participer aux tâches administratives et, de façon plus générale, de son désir de collaboration avec les autres enseignants de la section ou de l'institut.

**B. CHARGES ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS**  
 [LUL, art. 33-43, 59-68; RG, art. 82-87, 100-102]

**ART. 37**

**CAHIER DES  
CHARGES  
(sauf assis-  
tants)**

Lors de la création ou de la pourvue d'un poste de professeur, de maître assistant ou d'agrégé, le Conseil établit, sur la base de propositions fournies par la section, le cahier des charges du futur titulaire. Ce cahier des charges comporte notamment:

- le domaine de l'enseignement, la part respective, dans la charge prévue, des cours magistraux et des séminaires ou travaux pratiques;
- le taux d'activité du futur titulaire par rapport à une charge complète;
- les éventuelles occupations accessoires du titulaire.

Dans le cas des professeurs assistants, des maîtres assistants et des agrégés, le cahier des charges indique également quel est le professeur ordinaire, extraordinaire ou associé sous la responsabilité duquel le titulaire du poste exercera son activité.

**ART. 38**

**CAHIER DES  
CHARGES DES  
ASSISTANTS**

L'établissement du cahier des charges d'un premier assistant ou d'un assistant diplômé est de la compétence du professeur que le premier assistant ou l'assistant diplômé est appelé à seconder dans l'enseignement et la recherche.

Le cahier des charges se conforme aux dispositions du règlement sur les assistants. Il est tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par les intéressés.

Le professeur organise le travail du premier assistant ou de l'assistant diplômé en tenant compte des besoins de l'enseignement, de la collaboration que l'intéressé peut apporter aux travaux de recherche entrepris dans la section ou l'institut et des travaux de recherche effectués par l'intéressé dans le cadre de sa formation. Il s'efforcera d'établir un plan de travail équilibré, prenant en considération les possibilités qui résultent des vacances universitaires.

Un premier assistant ou un assistant diplômé peut dépendre de deux ou plusieurs professeurs. Son cahier des charges est alors établi par les différents professeurs concernés.

**ART. 39**

**TYPES D'EN-  
SEIGNEMENTS**

Seuls les membres du corps professoral sont autorisés à donner des cours. Les maîtres assistants et les agrégés donnent des séminaires et des travaux pratiques. Les premiers assistants et les assistants diplômés ne peuvent donner que des travaux pratiques. Des dérogations aux présentes dispositions sont possibles.

Les sujets et les textes abordés par les professeurs assistants, les maîtres assistants, les agrégés, les premiers assistants et les assistants diplômés sont déterminés en collaboration avec le professeur responsable de l'enseignement.

**ART. 40**

**PLEIN TEMPS**

La charge à plein temps d'un professeur comprend normalement 6 heures hebdomadaires d'enseignement; celle de maître assistant est de 8 heures; celle d'agrégé, de 12 heures. Des charges horaires différentes peuvent être envisagées, compte tenu de la nature et du degré de spécialisation de l'enseignement. Le préavis de la commission du statut professionnel de la Faculté est requis.

**ART. 41**

**TACHES ADMI-  
NISTRATIVES**

Tout enseignant est tenu de prendre sa part des tâches administratives nécessaires à la bonne marche de la Faculté, de la section ou de l'institut. Il ne peut refuser de participer aux séances des conseils ou commissions où il siège de droit ou auxquels il a été élu. Sont réservés les cas de force majeure.

**ART. 42**

**PARTICIPATION  
AUX EXAMENS**

Si un membre du corps intermédiaire participe aux examens (corrections de travaux écrits, interrogation de candidats), il le fait sous la responsabilité d'un professeur de la discipline. Celui-ci est tenu de lire les travaux écrits corrigés par un membre du corps intermédiaire et d'assister aux épreuves orales où un membre du corps intermédiaire fonctionne comme examinateur.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par le doyen.

## ART. 43

OBLIGATIONS  
DES SUPPLEANTS

Le Conseil fixe, de cas en cas, les tâches que les suppléants doivent assumer en plus de leur enseignement et règle notamment leur participation aux examens.

C. CESSATION DE FONCTIONS

[LUL, art. 51-59; RG, art. 94-98]

## ART. 44

Lorsque, en vertu du texte légal, le renouvellement du mandat d'un enseignant n'est plus possible, le doyen le rappelle à l'intéressé une année à l'avance, afin que celui-ci puisse envisager les mesures qui s'imposent. Si l'enseignant est détaché de l'enseignement secondaire, le doyen intervient auprès des autorités compétentes pour s'assurer que l'enseignant retrouvera, dans toute la mesure du possible, la position qu'il occupait avant sa nomination à l'Université.

## C h a p i t r e V

## ORGANISATION DES ETUDES

A. LICENCE ES LETTRES

## ART. 45

CONDITIONS  
D'ADMISSION

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers de la Faculté des lettres et se présenter aux examens de grade:

- a. les porteurs d'un titre fédéral de maturité A, B, C, D, E, d'une maturité commerciale suisse;
- b. les porteurs d'un autre titre suisse admis par décision du Conseil;
- c. les porteurs d'un titre étranger reconnu par l'Université, sous réserve, le cas échéant, de la réussite de l'examen d'admission aux hautes écoles suisses (examen de Fribourg) ou de l'épreuve de français organisée dans le cadre de l'Université de Lausanne.

## ART. 46

EXAMENS PRE-  
LABLES D'AD-  
MISSION

Les candidats qui ne répondent pas aux conditions de l'article précédent peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers de la Faculté des lettres et se présenter aux examens de grade s'ils ont subi avec succès un examen préalable portant sur les matières suivantes: philosophie, histoire, français, deux langues (latin, grec, italien, espagnol, allemand, anglais, russe, au choix du candidat).

Pour être admis aux épreuves orales, les candidats doivent avoir obtenu la moyenne de 5 aux épreuves écrites, cette moyenne se calculant sur 4 notes correspondant aux 4 épreuves écrites; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Pour être reçu, une moyenne finale de 6 est nécessaire. Cette moyenne se calcule sur 5 notes (une note par matière combinant s'il y a lieu l'écrit et l'oral).

Les candidats de langue étrangère dont l'épreuve écrite de français aura reçu une note inférieure à 4 ne pourront se présenter aux examens des premiers certificats de licence qu'après avoir obtenu le certificat d'études françaises délivré par l'Université sur proposition de l'Ecole de français moderne.



## ART. 47

STRUCTURE  
GENERALE DE  
LA LICENCE  
ES LETTRES

La licence ès lettres sanctionne des études faites dans trois disciplines, dont l'une est la discipline principale et les deux autres les disciplines secondaires.

## ART. 48

CHOIX DES  
DISCIPLINES

Les étudiants choisissent librement parmi les disciplines inscrites au programme de la Faculté celles qui constituent l'objet de leurs études.

Avec l'accord du Conseil, un étudiant peut emprunter l'une des disciplines secondaires au programme d'une autre Faculté, lausannoise ou romande, dans la mesure où cette discipline ne figure pas au programme de la Faculté.

Une des disciplines secondaires peut être constituée par un diplôme ou une licence universitaires admis par le Conseil.

Les étudiants qui se proposent d'enseigner dans les établissements secondaires officiels du canton de Vaud tiendront compte, dans leur choix, des besoins propres à cet enseignement (voir brochure *Examens, épreuves et programmes*).

## ART. 49

DIPLOME  
E.F.M.

Le diplôme d'aptitude à l'enseignement du français délivré par l'Université, sur proposition de l'Ecole de français moderne, peut, avec l'accord du Conseil, remplacer les épreuves de français (premier et second certificats, branche secondaire). Dans ce cas, le diplôme de licence porte l'indication "français, langue étrangère". Cette disposition ne vaut que pour les étudiants qui, au moment où ils ont obtenu le diplôme de l'Ecole de français moderne, étaient déjà immatriculables en qualité d'étudiants de la Faculté des lettres.

## ART. 50

EXAMEN COMPLE-  
MENTAIRE DE  
LANGUE

Le candidat à la licence ès lettres qui choisit une langue (latin, grec, italien, espagnol, allemand, anglais ou russe) qui ne figurait pas au programme d'examens de son diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat, maturité, titre jugé équivalent, ou de son examen préalable), doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter au premier certificat, un examen complémentaire dans cette langue.

## ART. 51

COMPLEMENT DE  
FORMATION EN  
LANGUES  
CLASSIQUES

Le candidat à la licence ès lettres qui s'est immatriculé sur la base d'un diplôme de fin d'études secondaires où le latin ne figure pas et qui n'a pas suivi de cours spéciaux de latin au niveau secondaire est tenu d'acquiescer un complément de formation latine s'il se propose de choisir, à titre de discipline secondaire ou principale, l'histoire, le français, le français médiéval, l'histoire ancienne, l'archéologie, l'italien, l'espagnol, la linguistique.

Le complément de formation latine peut être remplacé par un complément de formation en grec ancien pour les étudiants en histoire ancienne ou en archéologie. Un complément de formation en grec ancien est conseillé aux étudiants qui choisiraient l'histoire ancienne ou l'archéologie classique comme discipline principale.

Ces étudiants devront, lors de l'inscription aux examens, présenter une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès l'examen prévu à la fin de la première année et qu'ils ont satisfait aux exigences de la deuxième année dont les modalités figurent dans la brochure "Préalables et examens complémentaires de langues - Epreuves et programme - 1982" ou qu'ils ont passé avec succès l'examen complémentaire de latin ou de grec.

## ART. 52

DUREE DES  
ETUDES

La durée des études est de sept semestres au moins pour les disciplines secondaires et de huit semestres au moins pour la discipline principale. La préparation de la licence ne peut dépasser douze semestres.

La première période des études, c'est-à-dire la préparation des premiers certificats, dure en principe quatre semestres. Elle ne doit pas dépasser six semestres. Un étudiant peut se présenter aux examens de l'une des disciplines après le troisième semestre, pour autant que deux des trois semestres soient des semestres d'hiver et qu'il ait obtenu l'accord des professeurs intéressés.

La seconde période des études, c'est-à-dire la préparation des seconds certificats, dure trois semestres au moins dans les disciplines secondaires et quatre semestres au moins dans la discipline principale.

La durée totale des études peut être prolongée de quatre semestres par l'octroi de congés dûment motivés.

## ART. 52 (suite)

DUREE DES  
ETUDES

Aucun changement de discipline n'est autorisé après le cinquième semestre, sauf en cas de double échec dans une discipline. Les modalités de l'art. 66 sont, dans ce cas, applicables.

Un étudiant qui n'est pas parvenu à obtenir dans les délais tous les certificats qui constituent une licence, est réputé avoir échoué à sa licence.

Un étudiant ayant échoué définitivement dans des études entreprises dans une autre faculté des sciences humaines (théologie, droit, SSP, HEC) ou dans une autre université, peut s'inscrire à la Faculté des lettres avec une seule chance lors de sa première session d'examens.

## ART. 53

VALIDATION DE  
SEMESTRES  
PASSES  
DANS UNE AUTRE  
UNIVERSITE

Les semestres passés en cours d'études dans une autre université suisse ou dans une université étrangère, dûment attestés, peuvent être comptés dans la scolarité requise des candidats à la licence, à raison de deux semestres au maximum.

## ART. 54

PREPARATION DU  
PREMIER  
CERTIFICAT

Dans chaque discipline, la préparation du premier certificat constitue la première période des études.

Cette période permet aux étudiants d'élargir leurs connaissances de base et de s'initier aux méthodes universitaires.

Au terme de la première année d'études, dans chacune des trois disciplines inscrites à son programme, une appréciation peut être donnée soit sur la base d'une épreuve de contrôle, qui n'a pas valeur d'examen, soit sur la base du travail fourni pendant l'année. Si cette seconde solution est retenue, l'étudiant est convoqué à un entretien avec le ou les enseignants concernés. Chaque étudiant dont le travail n'a pas donné satisfaction en est informé par écrit. Epreuve de contrôle et entretien doivent permettre de déceler des orientations malheureuses et de conseiller les étudiants quant à la suite de leurs études; le secrétariat est informé du résultat de l'appréciation.

## ART. 55

PREPARATION  
DU SECOND  
CERTIFICAT

Dans chaque discipline, la préparation du second certificat constitue la seconde période des études.

Cette période prépare les étudiants à la spécialisation et à la recherche.

La préparation du second certificat de la branche principale comporte notamment la composition d'un mémoire d'environ 50 pages dactylographiées, dont le sujet est choisi d'entente avec le professeur intéressé, qui en assume la direction.

## ART. 56

ASSISTANTS  
ETUDIANTS

Les assistants étudiants sont choisis par les professeurs des différentes disciplines, qui veillent à ce que la charge d'assistant ne nuise pas à la régularité, ni à la qualité des études.

Le règlement sur les assistants de l'Université de Lausanne régit leur statut.

Les dispositions de l'art. 35 du présent règlement sont également applicables.

B. DOCTORAT ES LETTRES

## ART. 57

## ADMISSIBILITE

Le candidat au doctorat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. être porteur d'une licence ès lettres délivrée par l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil;
- b. fournir un curriculum vitae;
- c. avoir obtenu l'agrément d'un directeur de thèse sur un projet détaillé;
- d. obtenir du Conseil qu'il enregistre ce sujet.

Le directeur de thèse doit être l'un des professeurs ordinaires, extraordinaires ou associés de la Faculté.

## ART. 58

DEPOT DU  
MANUSCRIT

Lorsque le manuscrit de la thèse est achevé, le candidat en dépose quatre exemplaires dactylographiés au secrétariat de la Faculté.

La thèse est rédigée en français. Sur demande, une autre langue peut être admise par le Conseil.

## ART. 59

EXAMEN DU  
MANUSCRIT

La thèse est soumise à un jury nommé par le Conseil. Au plus tard quatre mois après le dépôt du manuscrit, le jury examine le candidat sur sa thèse. Le cas échéant, le candidat procède alors aux amendements proposés par le jury. Dès que le manuscrit définitif lui est remis en huit exemplaires, le jury propose au Conseil d'organiser, en principe dans les deux mois qui suivent, la soutenance de la thèse.

## ART. 60

## SOUTENANCE

Sauf dérogation accordée par le doyen, la soutenance a lieu sous la présidence du doyen, en français, en séance publique, devant le Conseil représenté par une délégation. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Le doyen donne ensuite la parole aux membres du jury, puis aux autres professeurs de la Faculté. Enfin, le public est invité à prendre part à la discussion. Le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge opportun.

Après la soutenance, les délégués du Conseil délibèrent sur l'admission du candidat. Si le candidat est admis, la Faculté lui délivrera l'imprimatur et proposera à l'Université de lui décerner le titre de docteur ès lettres. Toutefois, l'obtention de ce titre est soumise à la condition que le candidat ait déposé le nombre requis d'exemplaires de sa thèse à la Bibliothèque cantonale et universitaire, dans les cinq ans suivant la soutenance de la thèse.

## C h a p i t r e V I

## EXAMENS

A. DISPOSITIONS VALABLES POUR TOUS LES EXAMENS

## ART. 61

EPREUVES,  
PROGRAMMES

Un examen comporte au moins une épreuve écrite et une épreuve orale. Le programme des examens, qui est du ressort du Conseil, décrit les épreuves et la matière des examens.

## ART. 62

COMMISSION  
D'EXAMENS

Lors de chaque session d'examens est instituée une commission d'examens composée du doyen, du vice-doyen et d'un membre du Conseil désigné par celui-ci. En cas d'empêchement, le doyen ou le vice-doyen peut être remplacé par un membre du Conseil. Peut également siéger dans la commission d'examens le délégué de l'Etat.

## ART. 63

JURY  
D'EXAMENS

Dans chaque discipline, le membre du corps enseignant responsable de l'examen est assisté d'un expert choisi, en principe, hors de la Faculté.

Le choix des experts est de la compétence du doyen, sur proposition des professeurs des disciplines concernées.

## ART. 64

## DATES

Il y a trois sessions d'examens par année: à la fin du semestre d'hiver (mars), à la fin du semestre d'été (juillet) et avant le début du semestre d'hiver (octobre).

## ART. 65

## NOTES

Les épreuves sont appréciées au moyen de notes, l'échelle des notes allant de 0 (nul) à 10 (excellent).

## ART. 66

## ECHECS

Les candidats ne sont autorisés à se présenter que deux fois au même examen. En cas de double échec dans une discipline, il peuvent recommencer des études dans une autre branche. Ils ne peuvent alors se présenter qu'une seule fois au premier examen de cette nouvelle discipline. Ils ne sont mis au bénéfice d'aucun des résultats obtenus lors d'un premier échec.

Le retrait des examens postérieur à l'inscription ou l'abandon est assimilé à un échec, les cas de force majeure étant réservés.

L'annonce d'une maladie entraînant un retrait doit être formulée au plus tard au moment du déroulement d'une épreuve d'examen, et le certificat médical l'attestant devra être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté. Dans le cas d'une maladie survenant en cours de session, les résultats des épreuves passées restent acquis, si l'étudiant le désire.

## ART. 67

## RECOURS

[LUL, art. 103]

Tout recours contre la décision d'un jury d'examen doit être déposé dans les cinq jours qui suivent la proclamation officielle du résultat de l'examen. Le recourant dispose alors de dix jours supplémentaires pour présenter un mémoire appuyant son recours. Recours et mémoire justificatif doivent être déposés au secrétariat de la Faculté ou lui être adressés par envoi recommandé.

La Commission de recours en matière d'examen décide de la recevabilité du recours. Si sa décision est positive, elle procède à l'instruction et entend le recourant, le jury d'examen et, s'il y a lieu, le doyen.

Elle se prononce dans un délai de trente jours après la réception du recours (session d'octobre) ou de vingt jours après la reprise des cours (sessions de mars et de juillet). La Commission communique sa décision au recourant, au jury d'examen et au doyen.

L'admission du recours entraîne l'annulation complète de l'épreuve contestée.

B. EXAMENS CONDUISANT A LA LICENCE

## ART. 68

DISPOSITIONS  
GENERALES

Un étudiant peut se présenter aux examens du premier certificat dans les trois disciplines qu'il a choisies lors d'une même session ou lors de deux ou trois sessions différentes.

L'étudiant ne peut se présenter aux examens du second certificat s'il n'a préalablement réussi, dans les trois disciplines choisies, les examens du premier certificat, sauf en cas de changement de discipline après un double échec.

L'étudiant ne peut se présenter à l'examen du second certificat de la discipline principale avant d'avoir réussi les examens du second certificat des disciplines secondaires.

## ART. 69

## INSCRIPTION

Lors de l'inscription aux examens, le candidat doit présenter:

- a. son livret d'étudiant attestant qu'il a été inscrit dans les disciplines retenues pour les examens pendant le nombre réglementaire de semestres ou, à défaut, une attestation délivrée par le bureau des immatriculations et des inscriptions de l'Université;
- b. des fiches d'examens, signées par les enseignants concernés, donnant le programme d'examens et attestant que le candidat a participé aux séminaires et travaux pratiques.

Sont réservées les dispositions des articles 50 et 51.

Dans le cas prévu à l'article 50, le candidat au premier certificat doit fournir la preuve qu'il a réussi l'examen complémentaire de langue.

Dans le cas prévu à l'article 51, il présentera une attestation prouvant qu'il a acquis un complément de formation latine ou grecque.

## ART. 70

DEPOT DU  
MEMOIRE

Le candidat à l'examen du second certificat de la branche principale doit déposer son mémoire, en quatre exemplaires, au plus tard le 10 janvier pour les examens de la session de mars, le 10 mai pour les examens de la session de juillet, le 10 août pour les examens de la session d'octobre. La discussion du mémoire a lieu avant le début de la session d'examens.

## ART. 71

CONDITIONS  
DE REUSSITE

Pour réussir un examen de premier certificat dans les disciplines retenues et un examen du second certificat dans les disciplines secondaires, le candidat doit obtenir la moyenne de 6. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plus d'une interrogation orale.

L'examen du second certificat de la discipline principale est réussi si le candidat obtient:

- a. la note de 6 au moins pour le mémoire, la discussion de celui-ci intervenant dans l'appréciation;
- b. une moyenne de 6 pour toutes les autres épreuves, les épreuves écrites étant affectées du coefficient 2.

L'appréciation finale de l'examen du second certificat de la discipline principale comporte une seule note égale à la moyenne entre la note du mémoire et la moyenne des autres notes.

Si la note du mémoire est inférieure à 6, le candidat n'est pas admis aux autres épreuves. Les dispositions de l'article 66, alinéa 1er, première phrase, s'appliquent séparément au mémoire et aux autres épreuves.

## ART. 72

MENTION  
"BIEN"

Obtient la mention "bien" le candidat qui remplit l'une des deux conditions suivantes:

- a. avoir obtenu la moyenne de 8 dans chacun des deux certificats de la discipline principale et la moyenne de 7 dans chacun des deux certificats des disciplines secondaires;
- b. avoir obtenu la moyenne de 8 dans chacun des trois seconds certificats.

## ART. 73

MENTION  
"TRES BIEN"

Obtient la mention "très bien" le candidat qui remplit l'une des deux conditions suivantes:

- a. avoir obtenu la moyenne de 9 dans chacun des deux certificats de la discipline principale et la moyenne de 8 dans chacun des deux certificats des disciplines secondaires;
- b. avoir obtenu la moyenne de 9 dans chacun des trois seconds certificats.

C. ATTESTATIONS

## ART. 74

ATTESTATIONS  
DE COMPLEMENTS  
DE LICENCE

Tout licencié ès lettres de l'Université de Lausanne peut être autorisé, sur demande écrite adressée au doyen, à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres dans une discipline qui ne figure pas à son diplôme de licence. Le Conseil peut mettre au bénéfice du présent article le porteur d'un titre qu'il juge équivalent à la licence ès lettres de l'Université de Lausanne.

L'examen du premier certificat se passe après deux semestres d'études au moins; celui du second certificat, dès la fin du quatrième semestre d'études.

Pour avoir droit à l'attestation, le candidat doit obtenir la moyenne de 6 pour chaque certificat.

## ART. 75

ATTESTATIONS  
POUR GRADUES  
D'UNIVERSITES  
ETRANGERES

Les gradués d'une université étrangère désireux de parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté, doivent fournir préalablement un projet d'études. Le cas échéant, le Conseil charge un professeur de préparer un programme adapté. Au terme du séjour, une attestation certifiée par le Rectorat est délivrée à l'intéressé.

Cette attestation ne constitue pas un grade universitaire.

D. TAXES D'EXAMENS

## ART. 76

Les taxes et émoluments perçus auprès des étudiants font l'objet d'un règlement spécial.

## C h a p i t r e V I I

### DISPOSITIONS FINALES

#### ART. 77

Le présent règlement abroge et remplace le "Règlement de la Faculté des lettres" du 16 janvier 1975. Il entre en vigueur le 1er janvier 1982.

LE DOYEN DE LA FACULTE

Pierre Ducrey

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Claude Bridel

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

Raymond Junod

NB. Les articles 2, 51, 58, 59, 67 et 68 ont fait l'objet d'une révision. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 1986.